

quarante-quatrième session, en 1989, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux sur le projet de convention pendant la quarante-quatrième session de la Commission,

Prenant acte de la résolution 1988/75 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988⁶⁹,

1. *Autorise*, dans les limites des ressources existantes, le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une période ne dépassant pas deux semaines en novembre-décembre 1988, en vue d'achever la deuxième lecture du projet de convention relative aux droits de l'enfant avant la quarante-cinquième session de la Commission afin qu'il puisse être présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au groupe de travail tout l'appui et les services et installations nécessaires pour qu'il puisse mener sa tâche à bien, de faire distribuer à tous les Etats le rapport du groupe de travail⁶⁹ et le texte du projet de convention tel qu'il a été adopté en première lecture ainsi que de prévoir les ressources nécessaires pour l'examen technique demandé par le groupe de travail et pour la réunion de celui-ci en novembre-décembre 1988.

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/41. Atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1987/63 du 29 mai 1987,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme⁷⁰,

Notant avec indignation que les conditions inhumaines imposées aux travailleurs noirs par le Gouvernement sud-africain et l'intervention de la police dans les conflits du travail, y compris les arrestations massives, les interdictions, voire même les meurtres de syndicalistes, continuent,

Conscient de l'importance toujours croissante du rôle du mouvement syndical noir indépendant dans la lutte contre l'*apartheid*,

Gravement préoccupé par l'intensification récente de la répression contre le mouvement syndical noir indépendant, en particulier par les restrictions draconiennes dont le Congress of South African Trade Unions est l'objet et par les efforts visant à imposer de nouvelles restrictions sur les syndicats par voie de modifications législatives,

1. *Prend acte* du chapitre pertinent du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe;

2. *Condamne* la répression accrue exercée par le Gouvernement sud-africain contre le mouvement syndical noir indépendant;

⁶⁹ E/CN.4/1988/28.

⁷⁰ E/1988/27, annexe.

3. *Exige une fois encore* qu'il soit mis fin à la persécution des syndicalistes et à la répression du mouvement syndical noir indépendant;

4. *Demande une fois encore* la reconnaissance immédiate du droit de la population sud-africaine tout entière à l'exercice de la liberté d'association et des droits syndicaux, sans obstacle ni discrimination d'aucune sorte;

5. *Exige* la libération immédiate et sans condition de tous les syndicalistes emprisonnés pour avoir exercé leurs droits syndicaux légitimes;

6. *Prie* le Groupe spécial d'experts de continuer d'étudier la situation et de présenter un rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social;

7. *Prie également* le Groupe spécial d'experts, dans l'exécution de son mandat, de consulter l'Organisation internationale du Travail et le Comité spécial contre l'*apartheid*, ainsi que les confédérations syndicales internationales et africaines;

8. *Décide* d'examiner à sa première session ordinaire de 1989 la question des allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud en tant qu'alinéa du point intitulé "Droits de l'homme".

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/42. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Affirmant que l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale dans les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie, conformément aux dispositions de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le fonctionnement effectif des organes créés aux fins de l'application des traités conformément aux dispositions pertinentes d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme joue un rôle primordial à cet égard et qu'il constitue de ce fait une préoccupation importante et constante de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme qui ont affirmé cette préoccupation et insisté sur divers aspects de l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant acte de la résolution 42/105 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, qui a trait à l'obligation de présenter des rapports incombant aux Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Engage instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Souligne* que les intérêts et les responsabilités des Etats parties aux divers instruments relatifs aux